

## Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC ex-prépension)

Le FSE prend en charge l'indemnité complémentaire prévue par la CCT 17 normalement à charge des entreprises. Il s'agit de la moitié de la différence entre le salaire de référence net et l'allocation de chômage. Un minimum de 6,18 € par jour est garanti sur base d'une moyenne de 26 allocations de chômage (régime 6 jours/semaine) par mois.

L'indemnité complémentaire est calculée une seule fois au moment où le droit à l'indemnité prend cours. Elle est indexée en même temps que les allocations de chômage. En principe, elle est aussi révisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier sur base d'un coefficient de revalorisation fixé par le CNT.

Une retenue de sécurité sociale de 6,5% est appliquée sur le montant total (chômage + indemnité complémentaire) sans pouvoir toutefois réduire le montant total (au 1/1/2016) en dessous de :

- ◆ 1.361,27 €/mois pour un travailleur sans charge de famille ;
- ◆ 1639,68 €/mois pour un travailleur avec charge de famille.

### MONTANTS EN VIGUEUR DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015

Motifs d'intervention	Condition d'âge	Montants		Durée Condition(s)
		indemnité Entière	Demi indemnité	
Chômage temporaire	/	€ 12,00	€ 6,00	Illimité
Chômage complet	< 45ans	€ 6,18	€ 3,09	200 jrs.
	≥ 45 ans	€ 6,18	€ 3,09	300 jrs.
	≥ 55 ans	€ 6,18	€ 3,09	Jusqu'à la pension légale
Incapacité de travail	< 55ans	€ 91,94		après 60 et après 120 jours d'incapacité ininterrompue
	< 55ans	€ 119,71		après 180, 240, 300 & 365 jours et ensuite tous les 90 jours à partir de 455 jusqu'à max. 995 jours
	≥ 55 ans	€ 6,18	€ 3,09	Jusqu'à la pension légale
crédit-temps mi-temps	≥ 53 ans	€ 76,51 /mois		Pendant 60 mois maximum
fermeture d'entreprise	≥ 45 ans	€ 306,07 + € 15,43 / année d'ancienneté		Maximum € 1009,52
R.C.C.	Voir CCT	Minimum € 6,18 / jour		Jusqu'à la pension légale

La demande se fait avec le [formulaire F7](#). Le CADRE 1 est à compléter par le demandeur, le CADRE 2 par l'employeur et le CADRE 3 par le service chômage de la FGTB. Il faut aussi joindre :

- ◆ une copie (recto/verso) de la carte d'identité,
- ◆ une copie du C4-RCC (prépension)
- ◆ le formulaire C17 (ONEM),
- ◆ déclaration de la situation personnelle et familiale (C1)
- ◆ attestation du montant RCC (prépension)
- ◆ les fiches de salaire des 12 mois qui précèdent le RCC (mois de référence + 11).

## Régime de pension complémentaire

Ce régime existe depuis le 1/1/2002 et est géré par le FSE. Il s'ajoute au régime légal de la pension de retraite de la sécurité sociale. Depuis le 1/1/2016, les entreprises versent une cotisation de 2,1% des rémunérations de l'année. Il est complété par un *volet social* qui permet d'assimiler à du travail les journées de chômage temporaire et de maladie. Les travailleurs peuvent en bénéficier au plus tôt au moment de leur départ à la retraite légale.

# Infos Commerce du Métal

4<sup>ème</sup> trimestre 2016

## Fonds social des entreprises pour le commerce du métal (s.c.p. 149.4)

Le Fonds de Sécurité d'existence (fonds social) des entreprises pour le commerce du métal a été créé en 1970. Depuis près de 50 ans, il est un acteur majeur et symbole de solidarité au sein du secteur.

Malgré cela, il n'est pas toujours bien connu des travailleurs et des entreprises. Cette lettre d'information veut rappeler les objectifs et les missions du fonds social et aborder de manière pratique les différentes interventions en faveur des travailleurs.

Comme tous les fonds de sécurité d'existence, le fonds social des entreprises pour le commerce du métal a une personnalité juridique (personne morale) conformément à la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de Sécurité d'Existence. Il est régi par des statuts repris dans une convention collective de travail (CCT) rendue obligatoire par Arrêté Royal et publié au Moniteur Belge. Il est financé par des cotisations patronales calculées sur la masse salariale, et remplit des tâches d'utilité sociale gérées de façon autonome et paritaire par les interlocuteurs sociaux représentants les employeurs et les travailleurs du secteur de la commission paritaire des entreprises pour le commerce du métal (scp.149.4).

La gestion globale du fonds est confiée à un conseil d'administration composé paritairement et la gestion journalière est assurée au sein de la fédération patronale Traxio.

## MISSIONS DU FONDS SOCIAL COMMERCE DU METAL

Le FSE a pour mission :

- De régler et d'assurer la perception et le recouvrement des cotisations à charge des employeurs ;
- De régler et d'assurer l'octroi et le versement d'avantages complémentaires ;
- De favoriser la formation syndicale des travailleurs ;
- De stimuler la formation et l'information des employeurs ;
- De financer, une partie du fonctionnement et certaines initiatives de l'asbl "Educam";
- De prendre en charge des cotisations spéciales;
- De percevoir la cotisation prévue pour le financement et la mise en place d'un fonds de pension sectoriel.

## Lettre d'information COMMERCE du METAL Sectorielle SCP. 149.4

### SOMMAIRE

- Présentation et missions du Fonds de Sécurité d'existence des entreprises pour le commerce du métal
- Indemnités complémentaires
  - Chômage temporaire
  - Chômage complet
  - Incapacité de travail
  - Fermeture d'entreprise
  - Crédit-temps
  - Chômage avec complément d'entreprise (RCC ex-prépension)
  - Montants des Indemnités complémentaires & conditions
- Régime de pension complémentaire

### Salaires et indemnités transport domicile-travail au 1<sup>er</sup> février 2017

C'est au 1<sup>er</sup> février que les salaires sont indexés dans le secteur commerce du métal sur base de la comparaison des indices santé du mois de janvier de l'année en cours avec celui de l'année précédente. Fin janvier, nous connaissons le pourcentage d'indexation au 01/02/2017.

L'intervention de l'employeur dans le déplacement domicile-travail avec un moyen de transport privé ou à pied sera adaptée de 3,38% au 1<sup>er</sup> février 2017 pour le secteur commerce du métal. C'est la conséquence de l'augmentation du prix de la carte train (abonnement) décidée par la SNCB.

Les nouveaux barèmes de salaires et indemnités de transport seront disponibles pour le 1<sup>er</sup> février 2017 au plus tard.

## INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES

Le FSE peut intervenir en faveur des travailleurs pour compenser une perte de rémunérations. La demande doit être dûment justifiée et adressée au FSE avec le formulaire spécifique à chaque situation qui peut être obtenu auprès du délégué d'entreprise, du siège régional MWB-FGTB ou via le site internet de la MWB-FGTB à l'adresse suivante : <http://www.metallos.be/page/secteurs/commerce-du-metal>

Le demandeur doit indiquer son numéro de registre national (voir verso carte d'identité) sur chaque formulaire.

En cas de demande tardive, le FSE revient au maximum 3 années en arrière à partir du jour où la prestation devait être liquidée.

### En cas de chômage temporaire :

Le Fonds social intervient dans les cas de chômage temporaire pour :

- ◆ raison économique
- ◆ intempérie
- ◆ force majeure
- ◆ fermeture d'entreprise pour vacances annuelles
- ◆ accident technique
- ◆ Vacances jeunes
- ◆ Vacances seniors

par l'employeur, l'ouvrier et le service chômage FGTB.

Le fonds intervient pour autant que l'ouvrier remplisse les conditions suivantes :

- ◆ bénéficier des indemnités de chômage en application de la réglementation sur l'assurance-chômage;
- ◆ être au service de l'employeur au moment du chômage.

La demande se fait chaque mois avec le [formulaire F1](#). Ce document doit être complété

### En cas de chômage complet (y compris « chômeurs âgés »)

Lorsqu'un travailleur perd son emploi, le fonds social garantit une indemnité complémentaire à l'allocation de chômage ONEm aux conditions suivantes :

- ◆ bénéficier des allocations de chômage ONEm ;
- ◆ avoir été licencié par un employeur du secteur des entreprises de garage et, au moment du licenciement, avoir été occupé au moins 5 ans dans une ou plusieurs entreprises ressortissant aux commissions paritaires des :
  - Industrie sidérurgique (CP 104) ;
  - Métaux non-ferreux (CP 105) ;
  - Fabrications métal., méc. et élect.(CP111) ;
  - Entreprises de garage (CP 112) ;
  - Récupération des métaux (SCP 142.1) ;
  - Electriciens (SCP 149.1) ;
  - Métaux précieux (SCP 149.3) ;
  - Commerce du métal (SCP 149.4).
  - Carrosseries (SCP 149.2) ;
- ◆ avoir épuisé une période de carence de 15 jours calendrier (les jours de chômage et de maladie peuvent être assimilés).

La demande de l'indemnité complémentaire en cas de chômage complet se fait avec le [formulaire F8](#). Il doit être complété par l'employeur, le demandeur et le service chômage FGTB. Le Fonds social transmet ensuite les *formulaires F9* au demandeur. À chaque fin de mois, ce dernier renvoie un F9 remplis par le service chômage FGTB pour recevoir ses indemnités.

Le nombre d'allocations est limité par période de

chômage en fonction de l'âge au 1<sup>er</sup> jour de chômage (< 45 ans = 200 indemnités max. - ≥ 45 ans = 300 indemnités max. par période de chômage).

Lorsqu'un travailleur de 55 ans et + perd son emploi, le fonds social garantit une indemnité complémentaire à l'allocation de chômage ONEm de manière illimitée moyennant le respect des conditions citées ci-dessus et la justification

d'un passé professionnel de minimum 20 années de travail.

La demande de l'indemnité complémentaire en cas de chômage complet pour « chômeurs âgés » se fait avec le [formulaire F4](#) et la justification d'un passé professionnel de 20 années de carrière. Le [formulaire F4](#) doit être complété par l'employeur, le demandeur et le service chômage FGTB. Le Fonds social transmet ensuite les *formulaires F6* au demandeur. À chaque fin de mois, ce dernier renvoie un F6 remplis par le service chômage FGTB pour recevoir ses indemnités.

Les ouvriers de 55 ans et + au 1<sup>er</sup> jour de chômage conservent leur droit à l'indemnité complémentaire :

- ◆ lorsqu'ils reprennent le travail en tant que salariés chez un employeur autre que celui qui les a licenciés, et qui n'appartient pas à la même unité technique d'exploitation que l'employeur qui a licencié;
- ◆ au cas où une activité indépendante est pratiquée à titre d'activité principale, à condition que cette activité ne soit pas exercée pour le compte de l'employeur qui les a licenciés ou pour le compte d'un employeur appartenant à la même unité technique d'exploitation que l'employeur qui a licencié.

**ATTENTION :** pour les fins de contrat à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le droit aux indemnités complémentaires du FSE est limité aux situations suivantes quel que soit l'âge à la fin du contrat :

- ◆ cessation du contrat de travail n'étant pas la conséquence d'une rupture unilatérale par l'employeur (ex.: fin de contrat à durée déterminée ou pour un travail défini, cas de force majeure médicale, ... ) ;
- ◆ licenciement après le 1/01/2014 dans le cadre de licenciements collectifs notifié au plus tard le 31/12/2013;
- ◆ droit ouvert pour une période de chômage ayant débuté avant le 1/7/2015 et jusqu'à épuisement du solde après le 30/06/2015.

C'est une conséquence de la loi d'harmonisation des statuts entre employés et ouvriers (26/12/2013).

### En cas d'incapacité de travail (maladie ou accident)

Une indemnité complémentaire aux indemnités INAMI est garantie aux conditions suivantes :

- ◆ être inscrit au service d'un employeur du secteur au moment du début de l'incapacité ;
- ◆ bénéficier des indemnités de l'INAMI.

En plus de ces deux conditions, les ouvriers de 55 ans et + au 1<sup>er</sup> jour de l'incapacité ont droit à l'indemnité complémentaire jusqu'à l'âge légal de la

pension s'ils peuvent justifier d'une carrière professionnelle de 20 ans dont 5 ans dans le secteur du commerce du métal.

La demande se fait avec le [formulaire F2](#) pour les ouvriers de moins de 55 ans et le [formulaire F5](#) pour ceux les ouvriers de 55 ans et plus. Ils sont à remplir par l'employeur, l'ouvrier et la mutuelle.

### En cas de cessation totale et définitive de l'entreprise - Fermeture d'entreprise

En cas de cessation totale et définitive des activités de l'entreprise, les ouvriers ont droit à une indemnité qui varie en fonction de l'ancienneté acquise au moment de la fermeture et à condition :

- ◆ d'avoir 45 ans accomplis au moment de la fermeture de l'entreprise ainsi qu'une ancienneté de minimum 5 ans dans l'entreprise ;
- ◆ Ne pas être engagé dans un nouveau contrat de travail dans un délai de 30 jours calendrier à dater du jour du licenciement.

La demande se fait avec le [formulaire F3](#) qui doit être complété par l'employeur.

### En cas de crédit-temps à mi-temps

Le FSE paie une indemnité mensuelle aux ouvriers d'au moins 53 ans. La demande se fait avec le [formulaire F10](#) à compléter par l'ouvrier et l'employeur. Il faudra y joindre une attestation ONEm.